

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT N° 724

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 RELATIVE-
MENT À LA SYMÉTRIE DE LA
HAUTEUR DES HABITATIONS
ET AUX USAGES AUTORISÉS
DANS LA ZONE Cb-4

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le seizième (16^e) jour du mois de novembre 1998, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE SUPPLÉANT : BERTRAND LA-RUE

MM. LES CONSEILLERS : MARTIAL HAMEL
 GONZAGUE BOILY
 PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 19 octobre 1998 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Gonzague Boily
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Philippe Laberge
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE
QUI SUIIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 724 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT À LA SYMÉTRIE DE LA HAUTEUR DES HABITATIONS ET AUX USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE Cb-4 ».

ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est, en regard du Règlement de zonage N° 513 :

- d'autoriser la classe d'usages 26 - Produits de la construction et quincaillerie dans la zone Cb-4 ;
- d'assujettir la hauteur maximale des habitations à des normes relatives à la symétrie.

ARTICLE 3. Le chapitre 8 du Règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte qu'immédiatement après l'article 8.11 soit ajouté l'article 8.12 se lisant comme suit :

« 8.12 SYMÉTRIE DE LA HAUTEUR DES HABITATIONS

Sous réserve du respect de la hauteur maximale autorisée dans la zone concernée, la hauteur de toute habitation ne doit être ni inférieure ni supérieure de plus de 25 % par rapport à la hauteur :

- a) moyenne des habitations voisines situées en tout ou en partie à moins de trente mètres (30 m) du même côté de la même rue, ou
- b) moyenne entre celle de la seule habitation voisine située en tout ou en partie à moins de trente mètres (30 m) du même côté de la même rue, et la hauteur maximale autorisée pour le même type d'habitation dans la même zone.

Dans le cas d'une habitation voisine dont la hauteur n'est pas conforme à ce règlement, sa hauteur doit être assimilée à la hauteur maximale autorisée pour l'habitation projetée, dans la même zone. »

ARTICLE 4. La grille des usages, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 4.1 du même règlement, est, par les présentes, modifiée de telle sorte que la classe d'usages 26 - Produits de la construction et quincaillerie est dorénavant autorisée dans la zone Cb-4.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

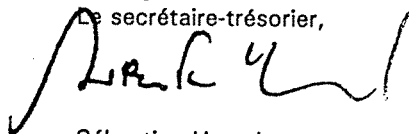
ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce seizième (16^e) jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998).

Le secrétaire-trésorier,
(S) Sébastien Hamel, avocat

Le maire suppléant,
(S) Bertrand La-Rue

SH/rm

Copie certifiée conforme
à l'original le 14 décembre 1998
Le secrétaire-trésorier,



Sébastien Hamel, avocat